



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 245
(Privé)

Loi concernant la ville de Verdun

Présentation

Présenté par
M. Maximilien Polak
Député de Sainte-Anne



Éditeur officiel du Québec
1987

Projet de loi 245

(Privé)

Loi concernant la ville de Verdun

ATTENDU que la ville de Verdun a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi concernant la ville de Verdun (1982, chapitre 95) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine et à un prix correspondant à la valeur figurant au rôle d'évaluation pour cet immeuble. ».

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **5.** Le conseil peut par règlement, aux conditions dans les secteurs de la ville et pour les catégories d'immeubles et de travaux qu'il détermine, adopter un programme prévoyant l'octroi de subventions en vue de favoriser la construction, la reconstruction, la rénovation, la transformation, la restauration, l'agrandissement, la relocalisation, le déblaiement, l'aménagement ou la démolition de tout immeuble à des fins résidentielles.

Le montant maximum d'une subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:

« **5.1** Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif disposant des pouvoirs nécessaires à la réalisation des objets suivants :

a) l'acquisition d'immeubles à des fins d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visés par l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);

b) l'octroi de subventions conformément au règlement adopté par le conseil en vertu de l'article 5;

c) l'exercice des autres pouvoirs que la présente loi confère à la ville. ».

4. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 23.1°, de l'alinéa suivant :

« Pour obliger le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment non assujéti au chapitre III de la Loi sur le bâtiment à y installer un ou plusieurs détecteurs de fumée ou tout autre appareil destiné à avertir en cas d'incendie; ».

5. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 649, de l'article suivant :

« **649.1** Le juge de la Cour municipale peut, sur requête motivée du directeur du service de police, du directeur du service compétent ou du greffier de la Cour municipale annuler :

a) la partie non perçue de l'amende et des frais encourus pour son recouvrement ainsi que le mandat d'emprisonnement émis à cette fin, lorsqu'il s'avère impossible ou futile d'en poursuivre l'exécution;

b) tout mandat d'emprisonnement ou bref de saisie-exécution émis par le greffier ou par un juge municipal, relatif à une infraction à un règlement municipal ou à une loi du Québec lorsqu'il a été impossible de l'exécuter durant les cinq ans écoulés depuis la date d'émission des procédures. »

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).